N° 42

46ème ANNEE



Correspondant au 24 juin 2007

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلى المرسية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم و این مواسیم و مراسیم و مراسیم و مرادات و آراء، مقررات ، مناشیر، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION			
	Tunisie Maroc Libye	LIKANGLK	SECRETARIAT GENERAL			
ABONNEMENT		(Pays autres	DU GOUVERNEMENT			
ANNUEL		que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ			
	Mauritanie		Abonnement et publicité:			
			IMPRIMERIE OFFICIELLE			
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376			
			ALGER-GARE			
	1070,00 D.A		Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63			
Edition originale		2675,00 D.A				
			Fax: 021.54.35.12			
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER			
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ			
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG			
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)			
			BADR: 060.320.0600 12			

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 07-192 du 2 Journada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce
Décret exécutif n° 07-193 du 3 Journada Ethania 1428 correspondant au 18 juin 2007 modifiant le décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993 portant statut de la bibliothèque nationale
Décret exécutif n° 07-194 du 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 modifiant le décret exécutif n° 98-162 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998 instituant une indemnité spécifique globale au profit des docteurs vétérinaires communaux
Décret exécutif n° 07-195 du 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 instituant une indemnité mensuelle de documentation au profit des docteurs vétérinaires communaux
Décret exécutif n° 07-196 du 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 instituant une indemnité mensuelle de risque de contagion au profit des docteurs vétérinaires communaux
Décret exécutif n° 07-197 du 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 modifiant le décret exécutif n° 96-236 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 institutant un régime indemnitaire spécifique applicable aux corps des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes
Décret exécutif n° 07-198 du 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 instituant une indemnité mensuelle de documentation au profit des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes
Décret exécutif n° 07-199 du 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 instituant une indemnité mensuelle de risque de contagion au profit des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes
Décret exécutif n° 07-200 du 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 déterminant les navires non-soumis aux
conventions internationales sur la sécurité de la vie en mer et fixant les prescriptions spéciales de sécurité et d'inspection qui leur sont applicables
qui leur sont applicables
qui leur sont applicables
DECISIONS INDIVIDUELLES Décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de développement des ressources biologiques "CDRB"
DECISIONS INDIVIDUELLES Décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de développement des ressources biologiques "CDRB"
DECISIONS INDIVIDUELLES Décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de développement des ressources biologiques "CDRB"
DÉCISIONS INDIVIDUELLES Décret présidentiel du 20 Joumada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de développement des ressources biologiques "CDRB"
DÉCISIONS INDIVIDUELLES Décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de développement des ressources biologiques "CDRB"

18

SOMMAIRE (Suite)

SOMMARE (Suite)	
Décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 portant nomination du directeur général du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise	14
Décrets présidentiels du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 portant nomination de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas	14
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté interministériel du 19 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 7 avril 2007 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux grades d'inspecteur divisionnaire et d'inspecteur principal des douanes	15
Arrêté interministériel du 19 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 7 avril 2007 fixant les programmes de formation spécialisée pour l'accès aux grades d'inspecteur divisionnaire et d'inspecteur principal des douanes	16
Arrêté du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007 fixant la liste et les formes des états à transmettre par les	

courtiers d'assurance....

DECRETS

Décret exécutif n° 07-192 du 2 Journada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des établissements et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Décrète:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé un centre de formation spécialisée dénommé « centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce », ci-après désigné « le centre ».

Art. 2. — Le centre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est placé sous-tutelle du ministre chargé du commerce.

Son siège est fixé à Alger.

CHAPITRE II

OBJET ET MISSIONS

Art. 3. — Le centre a pour missions :

- de former et de perfectionner les personnels du ministère du commerce dans les domaines de la concurrence, des pratiques commerciales, du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, l'organisation des activités commerciales et la promotion du commerce extérieur ;
- d'assurer la formation spécialisée pour le personnel en activité conformément aux dispositions statutaires;
- d'assurer la formation continue et de mise à niveau, des personnels techniques en activité dans les services d'inspection et de laboratoires;

- d'organiser les concours et examens professionnels au titre des recrutements externes et internes des personnels appartenant aux corps techniques de contrôle;
- d'organiser toute manifestation à caractère technique, scientifique et pédagogique liée à son domaine de compétence;
- d'assurer la réalisation de toute étude et recherche en rapport avec son domaine de compétence;
- de procéder à la publication et à la diffusion de revues, brochures et bulletins spécialisés liés à son objet ;
- de contribuer, aux plans national et international, à la coopération avec les institutions similaires portant sur les aspects liés à son domaine d'activité;
- de constituer et de gérer le fonds documentaire technique et la banque de données couvrant l'ensemble de ses activités.
- Art. 4. Dans le cadre de ses missions, le centre peut effectuer à titre onéreux des travaux et prestations en liaison avec son objet conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 5. Le centre peut, au titre des travaux qu'il entreprend, faire appel à des compétences nationales et/ou internationales spécialisées en la matière.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le centre est dirigé par un directeur général et doté d'un conseil d'orientation et d'un conseil pédagogique et technique.

Section 1

Du conseil d'orientation

- Art. 7. Le conseil d'orientation prévu à l'article 6 ci-dessus, présidé par le ministre chargé du commerce ou son représentant, est composé des représentants :
- du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
 - du ministre chargé de l'agriculture ;
 - du ministre chargé de la santé ;
 - du ministre chargé de l'industrie ;
 - du ministre chargé des finances ;
- du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques;
 - du ministre chargé du tourisme ;
 - de l'autorité chargée de la fonction publique ;
 - du conseil de la concurrence.

Le directeur général du centre et un membre du conseil pédagogique et technique assistent aux réunions avec voix consultatives.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le secrétaire général du centre.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses missions.

- Art. 8. Les membres du conseil d'orientation du centre sont désignés sur proposition des autorités dont ils relèvent, par arrêté du ministre chargé du commerce pour une période de trois (3) années renouvelable une fois.
- Art. 9. En cas d'interruption du mandat d'un des membres du conseil d'orientation, il sera procédé dans les mêmes formes, à la désignation d'un nouveau membre pour la période restante.
- Art. 10. Le conseil d'orientation se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande, soit de l'autorité de tutelle, soit du directeur général ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations individuelles précisant l'ordre du jour et accompagnées des documents de travail sont adressées aux membres du conseil d'orientation, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

- Le délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans toutefois être inférieur à huit (8) jours.
- Art. 11. Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit valablement après une deuxième convocation dans les huit (8) jours et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont votées à la majorité simple, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 12. Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président et le directeur général du centre.
- Art. 13. Le conseil d'orientation délibère, dans le cadre de la réglementation en vigueur, sur toutes les questions intéressant le centre, notamment :
 - le règlement intérieur ;
 - les perspectives de développement du centre ;
- les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre;

- le programme d'actions du centre ;
- les projets du budget du centre ;
- le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- les conventions et accords de coopération ;
- les dons et legs ;
- les acquisitions ou locations d'immeubles ;
- l'approbation du bilan annuel d'activités et du compte administratif et de gestion présentés par le directeur général du centre;
- l'acceptation des contributions des organismes nationaux et étrangers.

Le conseil d'orientation étudie et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Le directeur général du centre soumet à l'avis du conseil, toutes les questions intéressant les activités du centre.

- Art. 14. Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires trente (30) jours après la transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.
- Art. 15. Les délibérations du conseil d'orientation relatives au budget et au compte administratif, à l'acceptation et à l'affectation des dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé du commerce.

Section 2

Du directeur général

- Art. 16. Le directeur général du centre est nommé conformément à la réglementation en vigueur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 17. Le directeur général est responsable du fonctionnement et de la gestion du centre. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du centre.

A ce titre, il:

- élabore le budget et procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits disponibles;
- passe tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur;
 - établit le compte administratif du centre ;
- représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre;

- nomme, dans le cadre du statut les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu;
- prépare les réunions du conseil d'orientation et veille à l'exécution de ses décisions ;
- établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre de tutelle après approbation du conseil d'orientation.
- Art. 18. L'organisation administrative du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 19. Le directeur général du centre est assisté par :
- un secrétaire général chargé de la coordination des services administratifs et techniques du centre ;
- un directeur des programmes de formation et de perfectionnement ;
- un directeur des études, du conseil et de l'assistance ;
- un directeur de la documentation et des techniques d'information et de communication.
- Art. 20. Le secrétaire général et les directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce sur proposition du directeur général du centre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3

Du conseil pédagogique et technique

- Art. 21. Le conseil pédagogique et technique du centre est composé des membres ci-après :
- du directeur chargé de la formation du ministère chargé du commerce, président;
 - du directeur général du centre ;
- du directeur chargé des programmes de formation et de perfectionnement du centre ;
- du directeur chargé des études, du conseil et de l'assistance du centre;
- du directeur chargé de la documentation et des techniques d'information et de communication du centre ;
- de quatre (4) formateurs du centre élus par leurs pairs.

Le conseil peut faire appel à toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer dans ses travaux en raison de ses compétences.

- Art. 22. Le mandat des membres représentant les formateurs élus par leurs pairs est de trois (3) ans, renouvelable une fois.
- Art. 23. Le conseil pédagogique et technique élabore son règlement intérieur. Il se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de l'autorité de tutelle, soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

- Art. 24. Le conseil pédagogique et technique donne son avis et ses recommandations, notamment, sur :
- les plans annuels et pluriannuels de formation, d'études et de recherche ;
 - les bilans de formation et de recherche ;
 - les méthodes pédagogiques et d'évaluation ;
- les programmes des manifestations scientifiques et techniques;
- les actions de valorisation des résultats des études de recherche;
- les bilans et les projets de programmes d'acquisition de la documentation scientifique et technique;
 - les programmes de formation.

Il émet son avis à la demande du conseil d'orientation ou du directeur général du centre sur toutes questions relevant du champ d'activités du centre.

CHAPITRE IV

DU REGIME DES ETUDES

Art. 25. — La durée de formation et les modalités d'organisation, d'accès des personnels aux différents cycles ou sessions de recyclage ou de perfectionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

La formation assurée par le centre comprend des cours, des conférences de méthodes, travaux de groupe et des stages.

Les cycles de perfectionnement et de recyclage sont organisés à l'initiative du centre dans le cadre de son programme de formation continue pour les besoins de l'administration chargée du commerce et à la demande d'autres organismes employeurs, intervenant dans un champ d'activité lié notamment au contrôle.

Les candidats admis à un cycle de formation et/ou à un cycle de perfectionnement, de recyclage sont soumis à l'ensemble des dispositions du règlement intérieur du centre.

Les cycles de perfectionnement, de recyclage et de formation spécialisée sont sanctionnés par des tests ou examens et ouvrent droit, en cas de succès, à une attestation.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 26. — Le budget du centre est, après son adoption par le conseil d'orientation, soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances.

Art. 27. — Le budget du centre comporte :

En recettes:

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics ;
- les dons et legs des organisations internationales conformément à la réglementation en vigueur ;
 - les ressources diverses liées à l'activité du centre ;
 - autres dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre.
- Art. 28. La comptabilité du centre est tenue selon les règles de la comptabilité publique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 29. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

▲

Décret exécutif n° 07-193 du 3 Journada Ethania 1428 correspondant au 18 juin 2007 modifiant le décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993 portant statut de la bibliothèque nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, portant statut de la bibliothèque nationale;

Décrète:

8

Article 1er. – Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — L'article 7 du décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit:

«Art. 7. — Le conseil d'orientation comprend :

- le ministre chargé de la culture ou son représentant, président ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
 - un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports;
 - le directeur général des archives nationales ;
 - le directeur de l'institut de bibliothéconomie ;

le reste sans changement ».

Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1428 correspondant au 18 juin 2007.

> Abdelaziz BELKHADEM. ----

Décret exécutif nº 07-194 du 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 modifiant le décret exécutif n° 98-162 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998 instituant une indemnité spécifique globale au profit des docteurs vétérinaires communaux.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale :

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-26 du 2 février 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant au secteur des communes ;

Vu le décret exécutif n° 98-162 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998 instituant une indemnité spécifique globale au profit des docteurs vétérinaires communaux;

Décrète :

Article 1er. – Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 98-162 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1988, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 98-162 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998 susvisé, sont modifiées comme suit :
- "Art. 2. Le montant mensuel de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est fixé à 7020 DA".
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007.

Décret exécutif n° 07-195 du 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 instituant une indemnité mensuelle de documentation au profit des docteurs vétérinaires communaux.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune :

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-26 du 2 février 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant au secteur des communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est institué une indemnité mensuelle de documentation au profit des docteurs vétérinaires communaux régis par les dispositions du décret exécutif n° 91-26 du 2 février 1991, susvisé.

- Art. 2. L'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est fixée à 2.500 DA.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-196 du 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 instituant une indemnité mensuelle de risque de contagion au profit des docteurs vétérinaires communaux.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale :

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-26 du 2 février 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant au secteur des communes ;

Décrète:

Article 1er. — Il est institué une indemnité mensuelle de risque de contagion au profit des docteurs vétérinaires communaux régis par les dispositions du décret exécutif n° 91-26 du 2 février 1991, susvisé.

- Art. 2. L'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est fixée à 2000 DA.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007.

Décret exécutif n° 07-197 du 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 modifiant le décret exécutif n° 96-236 du 2 juillet 1996 institutant un régime indemnitaire spécifique applicable aux corps des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles de protection du consommateur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et des médecins spécialistes ;

Vu le décret exécutif n° 96-236 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 institutant un régime indemnitaire spécifique applicable aux corps des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 96-236 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, susvisé,.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 96-236 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 2. — Les montants mensuels de cette indeminité sont fixés comme suit :

	GRADES ET MONTANTS DE L'INDEMINITE				
CORPS Docteur Inspecteur vétérinaire vétérinaire		Inspecteur vétérinaire principal	Inspecteur vétérinaire principal en chef		
Médecins vétérinaires	7.020	7.425	7.425	7.425	

MEDECINS VETERINAIRES SPECIALISTES	ANCIENNETE REQUISE ET MANTANTS DE L'INDEMINITE					
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	10 à 16 ans	16 ans et plus	
Médecins vétérinaires spécialistes 1 ^{er} degré Médecins vétérinaires spécialistes 2 ^{ème} degré Médecins vétérinaires spécialistes 3 ^{ème} degré	9.112 10.462 11.812	9.450 10.800 12.150	10.125 11.475 12.825	10.800 12.150 13.500	11.475 12.825 14.175	

Le reste sans changement".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne et démocratique.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007.

Décret exécutif n° 07-198 du 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 instituant une indemnité mensuelle de documentation au profit des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est institué une indemnité mensuelle de documentation au profit des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes régis par les dispositions du décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995, susvisé.

Art. 2. — Les montants de l'indemnité prévue à l'article ler ci-dessus, sont fixés conformément au tableau suivant :

Grades	Montants de l'indemnite
Médecins vétérinaire	2500 DA
Inspecteur vétérinaire	
Inspecteur vétérinaire principal	
Inspecteur vétérinaire principal en chef	
Médecin vétérinaire spéciasliste au 1er degré	
Médecin vétérinaire spéciasliste au 2ème degré	4500 DA
Médecin vétérinaire spéciasliste au 3ème degré	

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007.

Décret exécutif n° 07-199 du 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 instituant une indemnité mensuelle de risque de contagion au profit des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Décrète:

Article 1er. — Il est institué une indemnité mensuelle de risque de contagion au profit des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes régis par les dispositions du décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995, susvisé.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité prévue à l'article ler ci-dessus est fixé conformément au tableau suivant :

Grades	Montants de l'indemnite		
Docteur vétérinaire			
Inspecteur vétérinaire			
Inspecteur vétérinaire principal			
Inspecteur vétérinaire principal en chef			
Médecin vétérinaire spécialiste au 1er degré	2.000 DA		
Médecin vétérinaire spécialiste au 2ème degré	2.000 DA		
Médecin vétérinaire spécialiste au 3ème degré			

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-200 du 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 déterminant les navires non-soumis aux conventions internationales sur la sécurité de la vie en mer et fixant les prescriptions spéciales de sécurité et d'inspection qui leur sont applicables.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 83-510 du 27 août 1983 portant ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974 et du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 17 février 1978;

Vu le décret n° 88-88 du 26 avril 1988 portant adhésion à la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 88-108 du 31 mai 1988 portant adhésion à la convention internationale de 1973, pour la prévention de la pollution par les navires et au protocole de 1978, y relatif;

Vu le décret présidentiel n° 2000-448 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification du protocole, fait à Londres le 11 novembre 1988 relatif à la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, faite à Londres le 5 avril 1966;

Vu le décret présidentiel n° 2000-449 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification du protocole, fait à Londres le 11 novembre 1988 relatif à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime notamment son article 227 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-437 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création des corps d'administrateurs des affaires maritimes, d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et d'agents garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 02-143 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance ;

Vu le décret exécutif n° 02-149 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les règles d'inspection des navires ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 227 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les navires non-soumis aux conventions internationales sur la sécurité de la vie en mer et de fixer les prescriptions spéciales de sécurité et d'inspection qui leur sont applicables.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. Il est entendu, au sens du présent décret, par conventions internationales sur la sécurité de la vie en mer :
- la convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle qu'amendée par le protocole de 1988 ;
- la convention internationale sur les lignes de charge (LL), 1966, telle qu'amendée par le protocole de 1988;

- la convention internationale sur les normes de formation, de certification et de veille des marins (STCW), 1978, telle qu'amendée ;
- la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), 1973/78.
- Art. 3. Les navires régis par les dispositions de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, et auxquels ne s'appliquent pas les conventions internationales sur la sécurité de la vie en mer citées à l'article 2, sont :
- les navires de charge d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux ;
- les navires à passagers d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux;
 - les navires de pêche;
- les navires auxiliaires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux;
 - les navires sans moyen de propulsion mécanique ;
 - les navires de plaisance.

CHAPITRE II

DE L'EXCLUSION DES NAVIRES DE L'APPLICATION DU CHAPITRE III DE L'ORDONNANCE N° 76-80 DU 23 OCTOBRE 1976

- Art. 4. Les navires cités aux tirets 1 et 2 de l'article 3 ci-dessus ne sont pas exclus de l'application des dispositions édictées par le chapitre III du titre I de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, précitée.
- Art. 5. Ne sont pas applicables aux navires de pêche, les dispositions du chapitre III du titre I de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, afférentes :
 - à la navigation sans restriction ;
 - au pilotage;
 - au certificat de sécurité.
- Art. 6. Ne sont pas applicables aux navires auxiliaires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, les dispositions du chapitre III du titre I de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, afférentes :
 - à la navigation sans restriction;
- au pilotage pour les navires dont la jauge est inférieure à 100 tonneaux ;
- au certificat de sécurité pour les navires transportant plus de douze (12) passagers.
- Art. 7. Ne sont pas applicables aux navires sans propulsion mécanique les dispositions du chapitre III du titre I de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, afférentes :
 - à la navigation sans restriction ;
 - à la navigation restreinte ;

- au pilotage;
- au rôle d'équipage;
- au certificat de sécurité pour les navires transportant plus de douze (12) passagers ;
 - au livre de bord;
 - au journal de la machine et de la radio ;
 - aux documents douaniers et sanitaires.
- Art. 8. Ne sont pas applicables aux navires de plaisance, les dispositions du chapitre III du titre I de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, afférentes :
 - à la navigation sans restriction;
 - au pilotage;
- à l'acte de nationalité pour les navires d'une jauge inférieure ou égale à six (6) tonneaux ;
 - au rôle d'équipage;
 - au certificat de jaugeage ou au certificat de cote ;
- au certificat de sécurité pour les navires transportant plus de douze (12) passagers ;
 - aux certificats réglementaires des visites ;
 - au livre de bord;
 - au journal de la machine et de la radio ;
 - aux documents douaniers et sanitaires.

CHAPITRE III

DES PRESCRIPTIONS SPECIALES CONCERNANT LA SECURITE DE LA NAVIGATION ET DE L'INSPECTION DES NAVIRES AUXQUELS NE S'APPLIQUENT PAS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LA SECURITE DE LA VIE EN MER

- Art. 9. Conformément aux dispositions de l'article 227 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, les navires cités à l'article 3 ci-dessus, doivent répondre en matière de sécurité de la navigation et d'inspection à des prescriptions spéciales concernant la construction, les installations électriques, les appareils propulsifs, les appareils auxiliaires, les moyens de sauvetage, les moyens radioélectriques, les instruments et documents nautiques, le nombre maximum de passagers à embarquer, l'habitabilité et l'hygiène et les conditions de chargement et d'arrimage, définies pour chaque catégorie de navires par arrêtés du ministre chargé de la marine marchande.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de développement des ressources biologiques "CDRB".

Par décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre de développement des ressources biologiques "CDRB", exercées par M. Khaled Harrane, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 mettant fin aux fonctions du haut commissaire au développement de la steppe.

Par décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007, il est mis fin aux fonctions de haut commissaire au développement de la steppe, exercées par M. Belkacem Kacimi.

Décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du développement agricole dans les zones arides et sémi-arides à l'ex-ministère de l'agriculture.

Par décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur du développement agricole dans les zones arides et sémi-arides à l'ex-ministère de l'agriculture, exercées par M. Ramdane Lahouati, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université de Tiaret, exercées par MM. :

- 1 Amar Bouaza, doyen de la faculté des sciences et des sciences de l'ingéniorat ;
- 2 Abdelkader Dilem, doyen de la faculté des sciences agronomiques et des sciences vétérinaires.

Par décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des lettres et sciences humaines à l'université de Tizi Ouzou, exercées par Mme Noura Ibrahim épouse Tigziri, sur sa demande.

Décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 mettant fin aux fonctions du secrétaire général à l'université de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général à l'université de Tlemcen, exercées par M. Mohamed Guermoudi, sur sa demande.

Décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Bouira.

Par décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007, M. Aomar Reghal est nommé directeur de la culture à la wilaya de Bouira.

Décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 portant nomination du doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université d'Alger.

Par décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007, M. Salah Toumi est nommé doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université d'Alger.

Décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 portant nomination du secrétaire général à l'université de Laghouat.

Par décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007, M. Tahar Teggari est nommé secrétaire général à l'université de Laghouat.

Décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 portant nomination du directeur général du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise.

Par décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007, M. Abdennour Houaoui est nommé directeur général du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise.

Décrets présidentiels du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 portant nomination de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007, M. Mokdad Tabet est nommé directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007, M. Azzeddine Lamari est nommé directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya d'El Tarf.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 19 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 7 avril 2007 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux grades d'inspecteur divisionnaire et d'inspecteur principal des douanes.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux travailleurs des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de la direction générale des douanes ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux grades suivants :

- inspecteur divisionnaire des douanes ;
- inspecteur principal des douanes.

SECTION I

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION SPECIALISEE

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée s'effectue selon les modalités suivantes :

* Pour le grade d'inspecteur divisionnaire :

— parmi les inspecteurs principaux des douanes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade et ayant réussi à l'examen professionnel.

* Pour le grade d'inspecteur principal :

- A parmi les officiers de contrôle des douanes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade et ayant réussi à l'examen professionnel;
- B parmi les fonctionnaires ayant le grade d'administrateur ou grade équivalent et justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans leur grade et ayant réussi au concours sur titre :
- C sur titre parmi les diplômés de l'école nationale d'administration section douane.
- Art. 3. Les concours et examens professionnels cités à l'article 2 ci-dessus sont ouverts selon les conditions et les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, susvisé.
- Art. 4. Les candidats concernés bénéficient des avantages conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

SECTION II

ORGANISATION DE LA FORMATION SPECIALISEE

- Art. 5. L'ouverture des cycles de formation spécialisée est prononcée par arrêté du directeur général des douanes, qui précise :
 - les grades concernés,
- le nombre de postes budgétaires ouverts conformément au plan sectoriel de formation, de perfectionnement et de recyclage de la direction générale des douanes au titre de l'année considérée ;
 - le lieu et la durée de la formation ;
 - la date du début de la formation.
- Art. 6. La durée de la formation spécialisée est fixée à une année conformément aux articles 43 et 47 du décret n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, susvisé.

- Art. 7. La formation spécialisée s'effectue sous forme alternée à raison d'une semaine par mois et comprend des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et une formation commune de base.
- Art. 8. La formation spécialisée est dispensée dans les établissements suivants :
 - l'institut d'économie douanière et fiscale ;
 - l'école nationale d'administration.

Les conditions et les modalités pratiques de déroulement et de réalisation de la formation spécialisée seront précisées par des conventions établies entre la direction générale des douanes et les établissements de formation suscités.

- Art. 9. L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par les enseignants de l'établissement de formation visé à l'article 8 ci-dessus et les cadres de la direction générale des douanes.
- Art. 10. A la fin de la formation, les stagiaires doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation.
- Art. 11. Les programmes de formation spécialisée sont fixés par arrêté interministériel entre le ministre des finances et l'autorité chargée de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996, susvisé.

SECTION III

EVALUATION ET SANCTION DE LA FORMATION SPECIALISEE

- Art. 12. L'évaluation des connaissances est organisée selon le principe du contrôle continu et comprend :
 - évaluation des modules théoriques et pratiques ;
 - évaluation de la formation commune de base.
- Art. 13. A la fin de la formation, un examen final est organisé, et comprend les épreuves suivantes :
- une (1) épreuve sur la partie théorique du programme de formation

durée : 3 heures – cœfficient : 2;

— une (1) épreuve de technique douanière du programme de formation

durée: 4 heures – cœfficient: 3;

- soutenance d'un rapport de fin de formation cœfficient : 2.
- Art. 14. La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20, elle est déterminée par :
- la moyenne générale du contrôle continu cœfficient : 1 ;
- la moyenne générale de l'examen final cofficient : 1.

Pour l'ensemble des évaluations, toute note inférieure à 07/20 est éliminatoire.

- Art. 15. La liste d'admission définitive des stagiaires à la formation est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination selon le procès-verbal du jury d'admission.
- Art. 16. Le jury d'admission finale cité à l'article 15 est composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président,
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre,
- du directeur de l'établissement de formation, membre.
- de deux (2) enseignants ayant assuré la formation, membres.
- Art. 17. A l'issue de la formation spécialisée, une attestation de formation établie par le directeur de l'établissement de formation est délivrée aux candidats admis, sur la base du procès-verbal du jury d'admission.
- Art. 18. Les candidats définitivement admis sont nommés en qualité de stagiaires tel que prévu par le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, susvisé.
- Art. 19. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 7 avril 2007.

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI.

Pour le ministre des finances et par délégation

Le directeur général des douanes

Mohamed Abdou BOUDERBALA

----★----

Arrêté interministériel du 19 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 7 avril 2007 fixant les programmes de formation spécialisée pour l'accès aux grades d'inspecteur divisionnaire et d'inspecteur principal des douanes.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux travailleurs des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de la direction générale des douanes ;

Arrêtent:

Article. 1er — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes de formation spécialisée pour l'accès aux grades suivants :

- inspecteur divisionnaire des douanes ;
- inspecteur principal des douanes.
- Art. 2. Les programmes prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 7 avril 2007.

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI.

Pour le ministre des finances et par délégation Le directeur général des douanes

> Mohamed Abdou BOUDERBALA

ANNEXE 1

PROGRAMME DE FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES DOUANES

MODULE	CONTENU DU MODULE	DUREE
Formation commune de base	armement et instruction sur tir ordre de serré topographie et transmission sécurité et collaboration inter-services secourisme	3 semaines
La gestion des ressources humaines et la déontologie	gestion des compétences évaluation des fonctionnaires contrôle de l'exécution des services l'éthique professionnelle et déclaration d'Arusha	2 semaines
Management	management public communication	2 semaines
Droit	droit douanier comparé introduction aux droits maritime et aérien droit fiscal des entreprises droit de la propriété intellectuelle et industrielle	1 semaine
Les régimes douaniers économiques	les mécanismes de fonctionnement des régimes économiques douaniers fonction transformation fonction utilisation fonction circulation fonction stockage	1 semaine
Le contentieux douanier	infractions douanières constatation et qualification des infractions douanières les poursuites	1 semaine
Lutte contre la fraude	technique de contrôle contrôle <i>a posteriori</i> gestion des risques	1 semaine
Fiscalité douanière (élément de taxation)	espèce origine valeur	1 semaine

18

ANNEXE 2

PROGRAMME DE FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL DES DOUANES

MODULE	CONTENU DU MODULE	DUREE
Formation commune de base	armement et instruction sur tir ordre de serré topographie et transmission sécurité et collaboration inter-services secourisme	3 semaines
La gestion des ressources humaines et la déontologie	gestion des compétences évaluation des fonctionnaires contrôle de l'exécution des services l'éthique professionnelle et déclaration d'Arusha	1 semaine
Droit	introduction aux droits civil et commercial introduction aux droits maritime et aérien droit fiscal des entreprises droit de la propriété intellectuelle et industrielle	1 semaine
Comptabilité	comptabilité des entreprises comptabilité des recettes des douanes	1 semaine
Les régimes économiques douaniers	fonction transformation fonction utilisation fonction circulation fonction stockage	1 semaine
Le contentieux douanier	infractions douanières constatation et qualification des infractions douanières les poursuites l'exécution	1 semaine
Lutte contre la fraude	technique de contrôle contrôle <i>a posteriori</i>	1 semaine
Procédure de dédouanement	le dédouanement contrôle de la marchandise facilitations douanières	1 semaine
Fiscalité douanière (élément de taxation)	espèce origine valeur	1 semaine
Management	management public communication	1 semaine

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007 fixant la liste et les formes des états à transmettre par les courtiers d'assurance.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article *261 bis*;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 12;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article *261 bis* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et

complétée, relative aux assurances, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste et les formes des états à transmettre par les courtiers d'assurance.

Art. 2. — Les courtiers d'assurance doivent transmettre à la commission de supervision des assurances, avant le 31 mai de chaque année, l'état-modèle des primes et commissions d'apport et l'état-modèle des sinistres au titre de l'exercice précédent.

Outre les documents visés à l'alinéa précédent, les courtiers constitués en société à responsabilité limitée (SARL) doivent transmettre, au plus tard le 30 juin de chaque année, le bilan comptable adopté et le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3. — Les états-modèles visés à l'article 2 (alinéa ler) sont joints en annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007.

Mourad MEDELCI.

ANNEXE

ETAT-MODELE (1)

ETAT DES PRIMES ET COMMISSIONS D'APPORT

Nom de la société (*):

OPERATIONS D'ASSURANCES	MONTANT DE LA PRIME APPORTEE	MONTANT DE LA COMMISSION RECUE
1- Accidents		
2 - Maladies		
3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)		
4 - Corps de véhicules ferroviaires		
5 - Corps de véhicules aériens		
6 - Corps de véhicules maritimes et lacustres		
7 - Marchandises transportées		
8 - Incendie - Explosion et éléments naturels		
9 - Autres dommages aux biens		
9-1 Dégats des eaux		
9-2 Bris de glace		
9-3 Vol		
9-4 Dommage à l'ouvrage (risques de construction)		
9-5 Dommage aux équipements		
9-6 Risques agricoles		
9-7 Actes de terrorisme et de sabotage - Emeutes et mouvements populaires		
10 - Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs		
11 - Responsabilité civile des véhicules aériens		
12 - Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres		
13 - Responsabilité civile générale		
14 - Crédits		
15 - Caution		
16 - Pertes pécuniaires diverses		
17 - Protection juridique		
18 - Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements)		
20 - Vie - Décès		
21 - Nuptialité - Natalité		
22 - Assurance liée aux fonds d'investissement		
24 - Capitalisation		
25 - Gestion des fonds collectifs		
26 - Prévoyance collective		
TOTAL		
(*) Compléter par un état récapitulatif (toutes sociétés confondue	es)	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 42

ANNEXE

ETAT-MODELE (2)

ETAT DES SINISTRES

Nom de la société *: Unité : DA

OPERATIONS D'ASSURANCE	SINISTRES DECLARES		SINISTRES REGLES		SINISTRES EN SUSPENS	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
1 - Accidents						
2 - Maladies						
3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)						
4 - Corps de véhicules ferroviaires						
5 - Corps de véhicules aériens						
6 - Corps de véhicules maritimes et lacustres		†				
7 - Marchandises transportées						
8 - Incendie - Explosion et éléments naturels						
9 - Autres dommage aux biens						
9-1 Dégats des eaux						
9-2 Bris de glace		†				
9-3 Vol		†				
9-4 Dommage à l'ouvrage (risques de construction)						
9-5 Dommage aux équipements						
9-6 Risques agricoles		†				
9-7 Actes de terrorisme et de sabotage - Emeutes et mouvements populaires						
10 - Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs						
11 - Responsabilité civile des véhicules aériens						
12 - Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres						
13 - Responsabilité civile générale						
14 - Crédits						
15 - Caution						
16 - Pertes pécuniaires diverses						
17 - Protection juridique						
18 - Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements)						
20 - Vie - Décès		<u> </u>				
21 - Nuptialité - Natalité						
22 - Assurance liée aux fonds d'investissement						
24 - Capitalisation						
25 - Gestion des fonds collectifs		 				
26 - Prévoyance collective						
TOTAL		†				